



Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
rue du Cul d'Anon- Parc d'activités Angers-St Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 18 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Déchetterie de Durtal
3R d'Anjou**

Les Malicornières
49430 Durtal

Références : EC-2023-469-INSP-Déchetterie-Durtal-RAP.odt

Code AIOT : 0006302516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans la déchetterie de Durtal exploitée par le syndicat 3R d'Anjou et implantée Les Malicornières 49430 Durtal. L'inspection a été annoncée le 23/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie Durtal - 3R d'Anjou
- Les Malicornières 49430 Durtal
- Code AIOT : 0006302516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie permet la collecte de déchets dangereux et de déchets non-dangereux auprès des usagers du territoire. A ce titre, elle est réglementée par l'arrêté préfectoral du 23/07/1997, modifié par arrêté complémentaire du 11/01/2012. Le courrier préfectoral du 25/09/2019 met à jour la situation administrative au titre des rubriques 2710-1 (A) et 2710-2 (E) et donne le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2794 (E).

La déchetterie est exploitée par le Syndicat 3Rd'Anjou, qui, par délégation de services, a confié l'exploitation des installations à la société BRANGEON.

Les investissements et les programmes de modernisation et de mise en conformité des installations restent à la charge du syndicat.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Installation électrique
- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
- Réserve incendie
- Formation
- Prévention des chutes et des collisions
- Collecte des effluents
- Collecte des eaux pluviales
- Valeurs Limites de rejet

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 25/09/2019	/	Sans objet
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
4	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 23/07/1997, article 8.1	/	Sans objet
5	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
7	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Sans objet
8	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
9	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications apportées aux quantités maximales de déchets dangereux et des déchets non-dangereux doivent faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet, dans les formes prévues à l'article R.181-46, tout en s'assurant des dispositions de l'article R.122-2 du même code.

La mise en place de nouvelles filières REP obligeant l'installation de nouvelles aires de collectes de déchets non-dangereux et la mise en conformité des installations de la déchetterie seront également présentées dans ce porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 25/09/2019

Thème(s) : Situation administrative, Grandeurs caractéristiques de chaque rubrique

Prescription contrôlée :

Classement:

Sous-rubrique 2710-1-a sous le régime de l'autorisation,

Sous-rubrique 2710-2-a sous le régime de l'enregistrement,

Sous-rubrique 2794-1 sous le régime de l'enregistrement.

Par le courrier du 7 juin 2013, la grandeur caractéristique pour chaque sous-rubrique est connue ainsi:

2710-1-a; 22 tonnes de déchets dangereux : 16 tonnes d'amiante + 6 tonnes d'autres déchets dangereux

2710-2-a; 700 m³ de déchets non-dangereux : 100 m³ de déchets verts et 230 m³ de déchets inertes

Le courrier du 25 septembre 2019 prend acte:

- de la mise à jour de la situation administrative au titre de la rubrique 2710,

- du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2794,

- de la modification du tonnage de déchets d'amiante collectée qui est porté à 20 tonnes soit 26 tonnes de déchets dangereux au total.

Constats :

L'exploitant présente et remet un tableau récapitulatif des quantités maximales de déchets dangereux et de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

Quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents: 27,22 tonnes, soit 1,22 tonnes de plus que la quantité maximale fixée dans le courrier du 25 septembre 2019.

Quantité maximale de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents: 926,92 m³, soit 226,92 m³ de plus que la quantité maximale fixée dans le courrier du 7 juin 2013.

L'augmentation des quantités maximales de déchets dangereux et de déchets non-dangereux n'a pas été portée à la connaissance du préfet.

L'exploitant précise que:

- il n'y a plus d'activité de broyage de déchets verts sur le site,

- il envisage des modifications de la déchetterie dans le cadre de la mise en place des nouvelles filières à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP), pouvant amener une évolution de la quantité maximale de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur le site,

- une réunion du bureau du syndicat 3R d'Anjou est programmée le 7 octobre 2023, concernant la mise en conformité notamment de la déchetterie de Durtal et de la mise en place des nouvelles filières REP.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant dépose, **dans les plus brefs délais**, un porter à connaissance au préfet concernant:

- l'augmentation de la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site,

- l'augmentation de la quantité maximale de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur le site,

- les modifications apportées aux conditions d'exploitation des installations depuis la précédente visite d'inspection,

- les modifications envisagées dans le cadre de la mise en conformité des installations et dans le cadre de la mise en place des nouvelles filières REP,

- un positionnement au titre de la rubrique 2794 qui n'a plus lieu d'exister en raison de l'arrêt de l'activité de broyage des déchets verts.

Le porter à connaissance sera à déposer auprès du M. le Préfet de Maine et Loire, Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable Bureau des Procédures Environnementales et Foncières, dans les formes prévues à l'article R.181-46 du Code de l'environnement après avoir vérifié les dispositions de l'article R.122-2 du même code.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant indique qu'il fait réaliser par un organisme agréé un contrôle périodique annuel de l'installation électrique.

L'exploitant présente:

- le rapport n°91660/22/3309 rédigé par la société SOCOTEC en date du 13 avril 2022 où il n'a pas été relevé d'observations ou de non-conformités,
- le rapport n°91660/23/3441 rédigé par la société SOCOTEC en date du 22 mars 2023 où il a été relevé 3 observations,
- le rapport Q18 rédigé par la société SOCOTEC en date du 22 mars 2023 qui conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

L'exploitant indique que des mesures correctives ont été menées rapidement pour traiter ces observations. Cependant, lors de la présente visite d'inspection, ces mesures correctives n'ont pas été consignées dans le rapport, l'inspection n'est donc pas en mesure de savoir si une ou des actions correctives ont été menées par l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas procédé à un nouveau contrôle Q18 afin de vérifier si ces mesures correctives sont de nature à un retour à la conformité.

Par courriel du 29 septembre 2023, l'exploitant a transmis la copie de la page du rapport n°91660/23/3441 rédigé par la société SOCOTEC où il a consigné les mesures correctives prises en les décrivant. Il est indiqué que les mesures correctives ont été réalisées le 30 mars 2023.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant sollicite auprès l'organisme agréé, un nouveau contrôle de l'installation électrique afin de vérifier si les mesures prises sont de nature à un retour à la conformité notamment au regard de la conclusion du rapport Q18. La conclusion attendue devra porter sur une installation électrique ne pouvant pas entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion.

Les résultats de ce prochain contrôle de l'installation électrique devront être transmis aux services de la préfecture.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant présente :

- un plan de localisation des risques notamment le risque incendie, qui précise également l'implantation de la réserve incendie et des différents extincteurs,
- le rapport de contrôle annuel des extincteurs réalisé le 18 novembre 2021 et celui réalisé le 30 novembre 2022. Ces contrôles ont été réalisés par la société MULTIPROTEC. Les rapports concernent l'entretien de 5 extincteurs sur le site. Cependant, les rapports ne sont pas conclusifs et ne permettent pas de justifier que les extincteurs sont maintenus en bon état.

L'exploitant précise que le site est pourvu d'une réserve incendie de type citerne souple.

Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de cette réserve incendie qui semble pleine.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si l'implantation de cette réserve incendie est de telle sorte que tout point de la limite de l'installation et plus particulièrement les zones identifiées à risques incendie est à une distance minimale de 100 mètres du point de raccordement à cette réserve incendie.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant :

- dispose d'un rapport de contrôle périodique des extincteurs conclusif, permettant de justifier leur maintien en bon état,
- vérifie que tout point de la limite de l'installation soit à une distance maximale de 100 mètres du raccordement à la réserve incendie, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012,
- sollicite, le cas échéant, si cette distance est supérieure à 100 mètres, une demande d'aménagement des prescriptions de cet article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1997, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité - Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 120 m³ au moins, aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

Constats :

L'exploitant précise que le site est pourvu d'une réserve incendie de type citerne souple. Cette visite a fait l'objet d'une identification par les services du SDIS. L'exploitant indique qu'il ne possède pas de documents émis par les services du SDIS concernant la conformité de la réserve incendie au regard des dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

L'exploitant a fourni une copie de la fiche d'agrément technique datée du 4 septembre 2017 et rédigée par la société Loïc DURAND où il est précisé que la réserve incendie est d'une capacité de 120 m³.

Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de cette réserve incendie qui semble pleine.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant s'assure que la réserve incendie et ses équipements sont conformes aux dispositions du RDDECI 49 en disposant d'un avis des services du SDIS 49.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

L'exploitant indique que dans le cadre de la délégation de service auprès de la société BRANGEON les agents intervenants sur la déchetterie appartiennent à cette société. Il connaît beaucoup de difficultés pour recueillir tous les éléments concernant le plan de formation.

L'exploitant présente un plan de formation qui:

- d'une manière générale n'est pas assez clair et compréhensible,
- ne permet pas de vérifier si tous les agents intervenants sur la déchetterie ont reçu au minimum les formations prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012,
- ne permet pas une planification des formations à envisager dans les prochaines années,
- ne dispose pas de toutes les attestations de formations des agents.

Dans le cadre des remplacements lors des absences ou des congés, les agents sont remplacés par des agents qui ont pour mission d'intervenir sur plusieurs déchetteries du territoire.

Par ailleurs, un des agents intervenant sur la déchetterie est employé auprès d'une association de réinsertion. L'exploitant indique que cet agent est employé sur une durée longue de plusieurs mois et qu'il est toujours accompagné d'un autre agent de déchetterie.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant dispose, à tout moment, d'un plan de formation actualisé, clair et compréhensible qui:

- justifie que tous les agents de la déchetterie, y compris les remplaçants et l'agent en réinsertion ont reçu, au minimum, l'ensemble des formations prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012,
- dispose de toutes les attestations de formation justifiant le suivi de ces formations,
- planifie le renouvellement périodique de ces formations.

L'inspection des installations classées précise que toutes formations doit faire l'objet d'une attestation de formation y compris quand celle-ci est réalisée en interne (formation sur les consignes de sécurité du site, sur les consignes d'exploitation du site, etc.) Ces formations doivent également être renseignées dans le plan de formation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Lorsque le quai de déchargeement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargeement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Constats :

L'exploitant indique que des dispositifs anti-chutes ont été mis en place en haut de quai depuis la précédente visite d'inspection.

Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de ces dispositifs anti-chutes en haut de quai.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, La ressource en eau

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux qui a été mis à jour le 22 janvier 2020. Ce plan localise:

- les 3 bassins existants ; le dernier étant utilisé en bassin d'infiltration,
- la zone d'implantation de la réserve incendie,
- le séparateur à hydrocarbures,
- le réseau de collecte des eaux pluviales,
- le réseau électrique enterré,
- le réseau AEP.

Le plan est globalement lisible, cependant la présence d'éléments, comme les points de niveaux, peut être de nature à perturber sa bonne lecture.

À la lecture de ce plan, il apparaît quelques petites erreurs d'incohérence dans l'identification des différents réseaux et l'absence de l'identification du point de prélèvement des eaux pluviales.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant:

- épure le plan des réseaux en supprimant des éléments peu utiles pouvant perturber sa bonne lisibilité; par exemple points de niveau,
- vérifie l'identification des différents réseaux afin de faire disparaître les incohérences existantes,
- localise le point de prélèvement des eaux pluviales,
- mette à jour le plan des réseaux lorsqu'il réalisera les modifications envisagées pour la mise en conformité de la déchetterie et de la mise en place des nouvelles filières REP.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, La ressource en eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que:

- il a réalisé les opérations de nettoyage et de vidange du séparateur à hydrocarbures le 23 décembre 2021. Ces opérations sont justifiées par la fourniture de la copie de la facture datée du 25/01/2022 par la société SARP OUEST,
- les dernières opérations de nettoyage et de vidange de cet équipement ont été menées le 21 mars 2023. Ces opérations sont justifiées par la fourniture de la copie de la facture datée du 23 avril 2023 par la société SARP OUEST.

L'exploitant indique qu'il y a eu 15 mois entre les 2 opérations de nettoyage et vidange du séparateur à hydrocarbures, impliquant une absence de ces opérations au cours de l'année 2022. L'exploitant précise que ce retard est dû à des soucis organisationnels et des soucis de suivi du programme du prestataire intervenant sur le site.

Observations :

L'inspection des installations classées rappelle que les opérations de nettoyage et vidange du séparateur à hydrocarbures doivent être réalisées au moins une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, La ressource en eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;b)

Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant présente la copie du rapport d'analyse des eaux pluviales rejetées du site, suite à un prélèvement réalisé le 21 novembre 2022. Le rapport d'analyse n°D221107394 a été édité le 26 décembre 2022 par la société INOVALYS. L'analyse a porté sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Les résultats ne sont pas comparés aux Valeurs Limites d'Émissions (VLE) fixées à ce même article 35.

Le rapport d'analyse ne dispose pas d'une conclusion portant sur la conformité ou sur la non-conformité des résultats présentés.

À la lecture du rapport d'analyse, il apparaît que tous les résultats sont inférieurs à ces VLE.

Observations :

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de disposer d'un rapport:

- comparant les résultats obtenus aux VLE fixées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012,
- conclusif sur la conformité ou non des résultats au regard de ces VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet